



## **CONVENTION DE SERVITUDE**

**OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**RACCORDEMENT POUR INJECTION BIOMETHANE**

**CVBE E45 (SAS)**

Ont comparu :

**NaTran**, Société Anonyme au Capital de 639.283.420 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre,

représentée par Madame DECAUX Anne-Sophie, Directrice de la Direction Actifs Industriels,

dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné NaTran

et

**COMMUNE DE AUSSAC-VADALLE**, Collectivité Locale, dont le siège est situé à AUSSAC-VADALLE (16560), Mairie, inscrite au Répertoire SIRENE sous le numéro 211 600 242,

représentée par Monsieur LIOT Gérard, Maire,

dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné le « Propriétaire »

Le Propriétaire et NaTran sont ci-après dénommés individuellement la « Partie », et ensemble les « Parties »,

Paraphes

après avoir exposé que:

Pour permettre l'acheminement du gaz naturel ou assimilé et des installations annexes et sa livraison aux utilisateurs, NaTran est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes et balises de repérage, des gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission, cet ouvrage étant ci-après dénommé la « Canalisation ». Les installations annexes telles que le poste d'injection, assurent les fonctions de filtrage, odorisation, comptage et contrôle qualité du gaz.

En l'espèce, NaTran souhaite implanter un ouvrage de transport de gaz et un poste d'injection de biométhane sur la commune de AUSSAC-VADALLE, au bénéfice de la Société CVBE E45, Société par Actions Simplifiée, qui est cliente. Un accès au chemin rural dit « Chemin rural de la Croisée », propriété indivise de ladite commune avec celle limitrophe, MAINE-DE-BOIXE, s'avère nécessaire pour effectuer le raccordement.

Cette convention s'inscrit dans le cadre des dispositions des chapitres IV et V du titre V du livre V du Code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : SERVITUDE

Afin de permettre à NaTran de construire la Canalisation et un poste d'injection biométhane, le Propriétaire, concède à NaTran une servitude réelle conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété à la date de signature de la présente convention, désignée(s) ci-dessous.

Parcelle(s) située(s) sur la commune de AUSSAC-VADALLE							
Cadastre	CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m <sup>2</sup>
Section N°	CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m	Surface de la bande étroite en m <sup>2</sup>	Surface de la bande large n'incluant pas la surface de bande étroite en m <sup>2</sup>
--	--	1	-----	CHEMIN RURAL DE LA CROISEE	Terres	6.0 (*)	30.0
							48.0

(\*) constituant pour totalité le branchement aval en DN80

Cette servitude est matérialisée sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

La bande étroite désignée au I. 1<sup>o</sup> de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, a une largeur de 5.0 mètre(s). Il est précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : 2.5 mètre(s) à droite, 2.5 mètre(s) à gauche ;

La bande large, désignée au I. 2<sup>o</sup> de l'article L. 555-27 du Code de l'environnement, dans laquelle est incluse la bande étroite, a une largeur de 13.0 mètres.

Cette servitude, donne à NaTran et à toute personne mandatée par elle, le droit :

- a) dans la bande étroite, d'enfouir dans le sol la Canalisation avec les accessoires techniques nécessaires à son exploitation et à sa protection, et de procéder aux coupes et enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, ainsi qu'aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes rendus nécessaires pour l'exécution des travaux de pose de la Canalisation, de surveillance et de maintenance de la Canalisation et de ses accessoires (ci-après dénommés les « Travaux ») ; tout élément de la Canalisation sera situé au moins à 1.0 mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à au moins 0,80 mètre sous la surface naturelle du sol ;
- b) d'accéder en tout temps et de manière permanente à pieds ou par le biais de tout engin ou véhicule nécessaire à la réalisation de ses missions, audit chemin rural, notamment pour parvenir au poste d'injection de la société cliente mais également aux bandes étroite et large, pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance, la surveillance et l'amélioration continue de la sécurité de la Canalisation ou pour l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation, ou pour toute autre opération relative à la Canalisation, et de procéder, si cela est nécessaire à ces opérations, aux coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations, et aux abattages et essouchages des arbres et arbustes ;

c) d'établir hors de la bande étroite, et s'il y a lieu en limite des parcelles cadastrales, les bornes de délimitation et de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à la signalisation et au fonctionnement de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou pour toute autre raison, les limites cadastrales ou parcellaires venaient à être modifiées, NaTran s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de parcelles cadastrales ;

Le Propriétaire conserve la propriété des arbres et arbustes abattus et essoufflés, qui seront stockés sur place sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne souhaite pas conserver lesdits arbres et arbustes, il devra en informer par écrit NaTran avant le commencement des Travaux, à charge pour NaTran de les emporter, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE**

Le Propriétaire conserve la propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de la servitude réelle établie en vertu de la présente convention. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande large, exception faite de l'emprise de la bande étroite, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage :

- a) à ne procéder, dans la bande étroite définie à l'article premier de la présente convention, que ce soit de façon permanente ou temporaire :
  - à aucune construction
  - à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage, la construction, la plantation d'arbres ou d'arbustes, excepté les murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire, conformément à l'article R. 555-34-II du Code de l'environnement ;
  - à aucune façon culturale descendant à plus de 0,60 mètre de profondeur, étant rappelé que le Code de l'environnement prévoit une profondeur comprise entre 0,60 et 1 mètre ;
  - à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes de plus de 2,70 mètres de hauteur ;

Pour déroger aux dispositions ci-dessus, le Propriétaire doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de NaTran, sous réserve du respect de l'ensemble des règles applicables.

- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à la construction, au bon fonctionnement, à l'exploitation, à la maintenance, à l'entretien, et à la conservation de la Canalisation ;
- c) à permettre l'accès des préposés de NaTran et toute personne mandatée par elle, en tout temps, au poste d'injection de la société cliente, ainsi qu'aux bandes large et étroite de l'ouvrage, mais également de manière permanente à tout engin ou véhicule nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- d) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en partie ou en totalité, de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention :
  - à informer par écrit le cessionnaire de l'existence de la présente convention,
  - à stipuler expressément dans l'acte de cession l'obligation pour le cessionnaire de respecter la présente convention aux lieux et place du Propriétaire ;

- e) à informer par écrit ses ayants-droit (ci-après dénommés les « Ayants-droit »), en particulier l'exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées par la présente convention, de l'existence de cette convention, et à mettre expressément à la charge de l'exploitant l'obligation de la respecter.

### **ARTICLE 3 : DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX**

Les zones d'implantation de la canalisation sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux d'implantation par NaTran ou les entreprises mandatées par NaTran.

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou ses Ayant-droits dûment mandatés, s'engagent à effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

Le Propriétaire s'engage à informer par écrit l'exploitant et le cas échéant l'entreprise en charge des travaux visés à l'alinéa précédent de l'obligation qui leur est faite d'effectuer par écrit auprès de NaTran, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), conformément aux dispositions des articles R. 554-1 à R. 554-38 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE NATRAN**

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence du Propriétaire et/ou de l'exploitant, avant le commencement des Travaux, et après la fin des Travaux. Ces états des lieux permettront de déterminer les éventuels dommages résultant des Travaux, qui donneront lieu, le cas échéant, au versement par NaTran d'une indemnité déterminée comme indiquée ci-dessous.

NaTran s'engage :

- a) à informer le Propriétaire et ses Ayants-droit (à savoir pour l'application du présent alinéa exclusivement les exploitants au sens de l'article L. 411-1 du Code rural et de la pêche maritime), du commencement des Travaux au moins huit (8) jours avant le début de ces Travaux ;
- b) à remettre en état les terrains, à l'issue des Travaux, sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- c) à indemniser le Propriétaire de l'occupation de la propriété par la Canalisation sur l'emprise de la bande étroite ; cette indemnisation, dans les conditions définies à l'article 6 de la Convention, étant forfaitaire et définitive pour la totalité de la durée d'occupation ;
- d) à indemniser l'Exploitant ou à défaut le Propriétaire s'il a également la qualité d'exploitant des éventuels dommages directs, matériels et certains qui auraient été causés du fait de NaTran, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Pour les travaux effectués en dehors des zones boisées, cette indemnité est définie conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et NaTran, dans sa version en vigueur au jour de la signature de la présente convention.

Pour les Travaux effectués en zone boisée, cette indemnité est définie avec le concours d'un expert forestier rémunéré par NaTran.

### **ARTICLE 5: DATE D'EFFET DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à la date de signature par les Parties de ladite convention.

### **ARTICLE 6 : INDEMNITE FORFAITAIRE**

En contrepartie des engagements et obligations du Propriétaire résultant de la présente convention, et sans préjudice pour le Propriétaire qui serait bénéficiaire en tant qu'exploitant des indemnités prévues à l'article 4 d) ci-dessus, NaTran verse au Propriétaire, après la signature de l'acte authentique par tous les intéressés, une indemnité globale forfaitaire et définitive de servitude de :

**1000.00 €  
(MILLE EUROS)**

### **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention qui institue une servitude réelle, est valable pendant toute la durée d'implantation de la Canalisation.

En cas de décès de la personne (ou des personnes) identifiée(s) sous le vocable de Propriétaire, cette notion comprenant le cas de sortie de l'indivision par un co-indivisaire engagé au titre de la présente, ses Ayant-droits ou les co-indivisiaires demeurent tenus d'exécuter l'ensemble des obligations incombant au Propriétaire en vertu de la présente convention. Les droits conférés au Propriétaire en vertu de la présente convention demeurent également applicables.

### **ARTICLE 8 : REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

A première demande de NaTran, et en accord avec le Propriétaire, et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque indemnité supplémentaire que ce soit, la présente convention sera annexée à celle de la société cliente, accompagnée de la copie de la délibération du Conseil Municipal mandatant le signataire.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement de l'acte (droits, timbres) au Service de la Publicité Foncière concerné et aux honoraires du notaire chargé de l'établissement de l'acte authentique relatif à la convention de raccordement de la société cliente, restent à la charge exclusive de NaTran.

## **ARTICLE 9 : DECLARATION DU PROPRIETAIRE**

Le Propriétaire ou co-indivisaire soussigné déclare que la (ou les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus lui appartient (ou appartiennent à l'indivision) en pleine propriété au jour de la signature de la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de toute autre servitude que celles qui sont instituées par la présente convention.

Le Propriétaire ou le co-indivisaire déclare qu'à sa connaissance, et sous réserve de ce qui figurera dans l'acte authentique à intervenir, la (les) parcelle(s) mentionnée(s) à l'article premier ci-dessus est (sont) libre(s) de tout privilège et de toute hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, de saisie immobilière et de documents publiés à caractère non acquisitif et qu'elle n'est (ne sont) pas grevée(s) de droit réel opposable à NaTran.

Le Propriétaire ou l'indivision s'oblige expressément par les présentes à garantir NaTran contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de la part de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de la part de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la (les) parcelle(s) sur laquelle (sur lesquelles) est (sont) concédée(s) la servitude.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Propriétaire (¹)

Pour NaTran

Parapher toutes les pages et signer la présente page

---

<sup>1</sup> (¹) Faire précéder la signature des mots "lu et approuvé".

**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**  
**PROPRIETAIRE(S)**